



ARV01 2022-

**ARRETE DE POLICE PERMANENT  
INSTAURANT UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 1  
ET LA VOIE COMMUNALE N° 15**

LE MAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 r modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à Vu la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la VC n° 1, Route de Boulieu plus précisément de la sortie du hameau de Chapieu en direction de Boulieu jusqu'en la limite communale au n° 2970 Route de Boulieu et également à partir de l'intersection de la rue du Four/rue des Chênes jusqu'à la VC n°15 à hauteur du 410 rue du Four doit être interdit en raison de l'affluence des visiteurs sur le site privé et non autorisé de la cascade de la roche et plus précisément du site des cyprès chauves situé étang de la roche.

**ARRETE**

**Article 1 -**

Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la VC n° 1, Route de Boulieu plus précisément de la sortie du hameau de Chapieu en direction de Boulieu jusqu'en la limite communale au n° 2970 Route de Boulieu et également à partir de l'intersection de la rue du Four/rue des Chênes jusqu'à la VC n°15 à hauteur du 410 rue du Four.

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le

ID : 038-213800832-20221017-ARV012022-AR

**Article 2 -**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Charette.

**Article 3 -**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 -**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 -**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6 -**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 -**

Le Maire,

Le commandant de la brigade de gendarmerie de Montalieu-Vercieu,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHARETTE Le 17 octobre 2022

Le Maire,



Francis SURNON

Copie sera adressée à :

➤ la brigade de Gendarmerie de Montalieu-Vercieu



Envoyé en préfecture le 18/10/2022  
Reçu en préfecture le 18/10/2022  
Affiché le  
ID : 038-213800832-20221017-ARV012022-AR

